ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/STR/N/19/JPN

1er juillet 2022

(22-5127)

Page: 1/20

Groupe de travail des entreprises commerciales d'État

Original: anglais

COMMERCE D'ÉTAT

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVII:4 A) DU GATT DE 1994 ET DU PARAGRAPHE 1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XVII

JAPON

La communication ci-après, datée du 30 juin 2022 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation du Japon, en réponse à la demande de notifications figurant dans le document G/STR/N/19.

---

1 TABAC EN FEUILLES

I. Énumération des entreprises commerciales d'état

A. Identification de l'entreprise commerciale d'État

Japan Tobacco Inc. (JT).

B. Désignation des produits visés (y compris la (les) position(s) tarifaire(s) correspondante(s))

Tabac en feuilles (SH n° 2401.10, 2401.20, 2401.30 et 2403.91).

II. Raison et objet

A. Raison et objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État

La JT a le monopole de la production de tabac en vue d'assurer un développement rationnel de l'industrie suivant les dispositions de la Loi sur le commerce du tabac; les négociants privés peuvent importer du tabac en feuilles mais, du fait de l'existence du monopole, toutes les importations de ce produit pour la production de tabac fabriqué au Japon sont en fait subordonnées à son rachat par la JT.

B. Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales, et brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels

Le monopole de la production de tabac fabriqué est prévu à l'article 8 de la Loi sur le commerce du tabac.

III. Description du fonctionnement de l'entreprise commerciale d'état

A. Aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État

La JT a pour activité principale la fabrication et la vente de produits de tabac. Elle procède par ailleurs à une diversification de ses activités vers les secteurs pharmaceutique, alimentaire et immobilier.

B. Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État

Les importations de tabac en feuilles et de tabac fabriqué ont été libéralisées le 1er avril 1985. Toutefois, la Japan Tobacco Inc. (JT) ayant toujours le monopole de la production de tabac fabriqué, les importations de tabac en feuilles pour la production de tabac fabriqué au Japon sont subordonnées au rachat de ce produit par la JT.

C. Type d'entités autres que l'entreprise commerciale d'État qui sont autorisées à effectuer des importations/exportations et conditions de leur participation à ces opérations

Toute entité peut effectuer des importations sans autorisation.

D. Modalités de fixation du niveau des importations/exportations par l'entreprise commerciale d'État

La JT importe du tabac en feuilles en se fondant sur des considérations d'ordre commercial telles que la situation de l'offre et de la demande de tabac fabriqué, la qualité, les prix du marché et d'autres caractéristiques pertinentes du tabac en feuilles.

E. Modalités de détermination des prix à l'exportation

La JT exporte du tabac en feuilles sur la base des critères commerciaux.

F. Modalités de détermination des prix de revente des produits importés

La JT ne revend pas de tabac en feuilles importé.

G. Indiquer si l'entreprise commerciale d'État négocie des contrats à long terme; si l'entreprise commerciale d'État est utilisée pour remplir les obligations contractuelles assumées par les pouvoirs publics

La JT ne négocie pas de contrats à long terme.

H. Brève description de la structure du marché

La JT est tenue d'acheter la totalité de la production de tabac en feuilles des cultivateurs nationaux qui passent avec elle des contrats d'achat.

IV. Renseignements statistiques

(Voir ci-joint les tableaux I à III concernant le tabac).

TABLEAU I

COMMERCE D'ÉTAT: JAPAN TOBACCO INC. (JT)

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES: IMPORTATIONS

Désignation du produit (et numéro du SH)	Exercice	Quantité totale importée (t)	Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État (t)	Prix moyen à l'importation (JPY/kg)	Prix représentatif moyen de vente sur le marché intérieur	Majoration	Production nationale (t)
Tabac en feuilles (SH n° 2401.10, 2401.20, 2401.30, 2403.91)	2019	35 208	35 208	732	-	-	16 798
	2020	29 204	29 204	716	-	-	13 748
	2021	29 437	29 437	720	-	-	14 237

Source: Ministère des finances "Statistiques commerciales du Japon" – Données JT.

TABLEAU II

COMMERCE D'ÉTAT: JAPAN TOBACCO INC. (JT)

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES: EXPORTATIONS

Désignation du produit (et numéro du SH)	Exercice	Quantité totale exportée (t)	Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État (t)	Prix d'achat moyen	Prix représentatif moyen de vente sur le marché intérieur	Prix moyen à l'exportation (JPY/kg)	Production nationale (t)
Tabac en feuilles (SH n° 2401.10, 2401.20, 2401.30, 2403.91)	2019	2 262	2 262	-	-	122	16 798
	2020	4 443	4 443	-	-	609	13 748
	2021	2 269	2 269	-	-	424	14 237

Source: Ministère des finances "Statistiques commerciales du Japon" – Données JT.

TABLEAU III

COMMERCE D'ÉTAT: JAPAN TOBACCO INC. (JT)

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES: ACTIVITÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Désignation du produit (et numéro du SH)	Exercice	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur (t)	Production nationale (t)	Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur	Consommation nationale (t)
Tabac en feuilles (SH n° 2401.10, 2401.20, 2401.30, 2403.91)	2019	16 798	16 798	-	48 446
	2020	13 748	13 748	-	39 322
	2021	14 237	14 237	-	36 900

Source: Données JT.

2 OPIUM

I. Énumération des entreprises commerciales d'état

A. Identification de l'entreprise commerciale d'État

Le gouvernement japonais (Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale).

B. Désignation des produits visés (y compris la (les) position(s) tarifaire(s) correspondante(s))

Opium (SH n° 13.02.11).

II. Raison et objet

A. Raison et objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État

L'objet du maintien de l'entreprise commerciale d'État est d'assurer un approvisionnement rationnel en opium utilisé à des fins médicales et scientifiques et d'exercer le contrôle nécessaire sur la culture du pavot et sur le transfert, la réception et la possession, notamment, d'opium et de paille de pavot.

B. Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales, et brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels

Les dispositions de la Loi sur l'opium prévoient que seul le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale est agréé comme entité commerciale d'État et habilité à importer et exporter de l'opium, à acheter l'opium aux producteurs de pavot et à ceux qui le cultivent pour la recherche, ainsi qu'à vendre de l'opium aux fabricants de stupéfiants et aux instituts de recherche sur les stupéfiants.

Le monopole de l'importation et de l'exportation de l'opium est prévu par l'article 2 de la Loi sur l'opium.

Cette réglementation est fondée sur les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

III. Description du fonctionnement de l'entreprise commerciale d'État

A. Aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État

Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale détermine les quantités d'opium qui doivent être importées au Japon en se fondant sur des facteurs tels que la demande intérieure et l'offre extérieure d'opium.

Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale n'a pas importé d'opium depuis 2018.

B. Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État

Le droit d'importer et d'exporter de l'opium revient exclusivement au Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale.

Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale achète également tout l'opium récolté par les producteurs de pavot ou cultivé pour la recherche.

Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale détermine, en collaboration avec le Ministère des finances, les prix auxquels l'opium est acheté aux cultivateurs de pavot en fonction des conditions de production du pavot et d'autres facteurs économiques.

C. Type d'entités autres que l'entreprise commerciale d'État qui sont autorisées à effectuer des importations/exportations et conditions de leur participation à ces opérations

Aucun organisme autre que le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale n'est autorisé à importer ou à exporter de l'opium.

D. Modalités de fixation du niveau des importations/exportations par l'entreprise commerciale d'État

Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale détermine la quantité d'opium devant être importée au Japon en se fondant sur des facteurs tels que la demande intérieure et l'offre extérieure d'opium.

E. Modalités de détermination des prix à l'exportation

Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale n'exporte pas d'opium.

F. Modalités de détermination des prix de revente des produits importés

Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale détermine le prix de revente en se fondant sur des facteurs tels que le prix d'importation et les autres coûts.

G. Indiquer si l'entreprise commerciale d'État négocie des contrats à long terme; si l'entreprise commerciale d'État est utilisée pour remplir les obligations contractuelles assumées par les pouvoirs publics

Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale ne négocie pas de contrats à long terme.

H. Brève description de la structure du marché

Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale achète tout l'opium produit par les cultivateurs de pavot ou récolté pour les besoins de la recherche. Il vend de l'opium aux fabricants de stupéfiants.

IV. Renseignements statistiques

(Voir ci-joint les tableaux I à III concernant l'opium).

V. Raisons de l'absence de commerce avec l'étranger (le cas échéant)

Tout l'opium importé jusqu'en 2017 a été utilisé à des fins médicales et scientifiques.

Tout l'opium est destiné à la consommation intérieure et non à l'exportation.

TABLEAU I

GOUVERNEMENT DU JAPON (MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE)

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES: IMPORTATIONS

Désignation du produit	Exercice budgétaire	Quantité totale importée (kg)	Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État (kg)	Prix moyen à l'importation (JPY/kg)	Prix représentatif moyen sur le marché intérieur (JPY/kg)	Majoration	Production nationale (kg)
Opium (SH n° 13.02.11)	2019	0 (EBJ 2019)	-	-	-	-	1,1 (EBJ 2019)
	2020	0 (EBJ 2020)	-	-	-	-	0,8 (EBJ 2020)
	2021	0 (EBJ 2021)	-	-	-	-	0,6 (EBJ 2021)

L'exercice budgétaire japonais (EBJ) va d'avril à mars.

TABLEAU II

GOUVERNEMENT DU JAPON (MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE)

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES: EXPORTATIONS

Désignation du produit	Exercice budgétaire	Quantité totale exportée (kg)	Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État	Prix d'achat moyen	Prix représentatif moyen de vente sur le marché intérieur	Prix moyen à l'exportation	Production nationale
Opium (SH n° 13.02.11)	2019	0 (EBJ 2019)	-	-	-	-	1,1 (EBJ 2019)
	2020	0 (EBJ2020)	-	-	-	-	0,8 (EBJ 2020)
	2021	0 (EBJ 2021)	-	-	-	-	0,7 (EBJ 2021)

L'exercice budgétaire japonais (EBJ) va d'avril à mars.

3 RIZ, FROMENT ET ORGE

I. Énumération des entreprises commerciales d'état

A. Identification de l'entreprise commerciale d'État

Le gouvernement japonais. (Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (ci-après dénommé le "MAFF")).

B. Désignation des produits visés (y compris la (les) position(s) tarifaire(s) correspondante(s))

Riz et produits transformés et/ou préparés à base de riz (ci-après dénommés "riz").

Froment (blé), méteil, triticale et leurs produits transformés (ci-après dénommés "froment").

Orge et produits transformés à base d'orge (ci-après dénommés "orge"). (Pour connaître les numéros des positions tarifaires des produits concernés, voir ci-joint.)

II. Raison et objet

A. Raison et objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État

Le MAFF est habilité à prendre des mesures visant à stabiliser l'offre, la demande et les prix de certaines denrées alimentaires de base telles que le riz, le froment et l'orge, afin d'assurer la stabilité sociale et économique, conformément à la Loi sur la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base.

B. Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales, et brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels

Le MAFF est autorisé à importer du riz, du froment et de l'orge et est autorisé à exporter du riz en cas de nécessité, conformément à la Loi sur la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base.

Dispositions juridiques: articles 30, 31, 32, 42, 43 et 44 de la Loi sur la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base.

Cette loi ne restreint pas l'exportation de riz, de froment et d'orge par le secteur privé.

III. Description du fonctionnement de l'entreprise commerciale d'état

A. Aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État

Le MAFF est principalement chargé d'importer du riz dans le cadre des possibilités d'accès minimales et du froment et de l'orge dans le cadre des possibilités d'accès courantes qui sont prévues dans la Liste XXXVIII – Japon annexée à l'Accord sur l'OMC.

Le MAFF ne s'occupe pas de la commercialisation ni de la distribution des importations hors contingent de riz, de froment et d'orge, si ce n'est pour percevoir une partie des droits de douane hors contingent appliqués à ces importations.

B. Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État

Le MAFF est autorisé à importer du riz, du froment et de l'orge et est autorisé à exporter du riz en cas de nécessité, conformément à la Loi sur la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base.

Le MAFF prélève des marges sur les importations de riz, de froment et d'orge qui sont consolidées dans la Liste XXXVIII – Japon annexée à l'Accord sur l'OMC.

Cette loi ne restreint pas l'exportation de riz, de froment et d'orge par le secteur privé.

C. Type d'entités autres que l'entreprise commerciale d'État qui sont autorisées à effectuer des importations/exportations et conditions de leur participation à ces opérations

Les négociants privés sont autorisés importer librement du riz, du froment et de l'orge à condition d'acquitter les droits de douane hors contingent prévus dans la Liste XXXVIII – Japon annexée à l'Accord sur l'OMC.

Les négociants privés sont autorisés à exporter librement du riz, du froment et de l'orge.

D. Modalités de fixation du niveau des importations/exportations par l'entreprise commerciale d'État

Le MAFF importe du riz dans le cadre des possibilités d'accès minimales et du froment et de l'orge dans le cadre des possibilités d'accès courantes qui sont prévues dans la Liste XXXVIII – Japon annexée à l'Accord sur l'OMC.

Compte tenu des demandes des pays bénéficiaires, le gouvernement japonais fournit une aide que les pays bénéficiaires utilisent pour acheter des produits alimentaires, conformément à la Convention relative à l'aide alimentaire. Avec cette aide, les pays bénéficiaires peuvent acheter du riz au MAFF.

E. Modalités de détermination des prix à l'exportation

Le MAFF n'effectue aucune exportation à titre commercial de riz, de froment ou d'orge.

F. Modalités de détermination des prix de revente des produits importés

Le prix de vente du riz, du froment et de l'orge importés est déterminé en fonction des prix à l'importation, des frais d'administration et d'autres facteurs économiques.

Le prix de vente ainsi déterminé pour le riz, le froment et l'orge importés ne dépasse pas la somme du prix d'achat de chacun de ces produits et de la marge consolidée dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

Les marges appliquées au riz, au froment et à l'orge importés sont utilisées pour couvrir les frais de gestion, tels que les frais de stockage, les frais liés à l'achat et la vente, etc.

G. Indiquer si l'entreprise commerciale d'État négocie des contrats à long terme; si l'entreprise commerciale d'État est utilisée pour remplir les obligations contractuelles assumées par les pouvoirs publics

Le MAFF n'a conclu aucun contrat à long terme en ce qui concerne les importations ou les exportations de riz, de froment et d'orge.

H. Brève description de la structure du marché

Sur le marché japonais du riz, la commercialisation est principalement entre les mains du secteur privé qui fixe librement les prix, et les achats du gouvernement sur le marché intérieur se limitent uniquement aux quantités minimums nécessaires à la gestion des stocks prévue par la Loi sur la stabilisation de l'offre et de la demande et du prix des denrées alimentaires de base.

La plupart du froment et de l'orge consommés au Japon sont importés.

IV. Renseignements statistiques

(Voir ci-joint les tableaux I à III).

V. Raisons de l'absence de commerce avec l'étranger

Néant.

VI. Renseignements complémentaires

Néant.

TABLEAU I

COMMERCE D'ÉTAT: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES: IMPORTATIONS

(Unité: milliers de t – Majoration: JPYkg)

Désignation du produit	Quantité totale importée		Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État		Prix moyen d'importation		Prix représentatif moyen de vente sur le marché intérieur		Majoration		Production nationale	
1	2		3		4		5		6		7	
Riz	EB2019	686	EB2019	685	-	-	-	-	EB2019	107	EB2019	8 154
	EB2020	649	EB2020	647	-	-	-	-	EB2020	103	EB2020	8 145*1
	EB2021	691	EB2021	689	-	-	-	-	EB2021	s.o.	EB2021	s.o.
Froment	EB2019	5 328	EB2019	5 172	-	-	-	-	EB2019	15,3	EB2019	1 037
	EB2020	5 353	EB2020	5 055	-	-	-	-	EB2020	14,5	EB2020	949*1
	EB2021	5 317	EB2021	4 933	-	-	-	-	EB2021	13,6	EB2021	s.o.
Orge	EB2019	1 165	EB2019	258	-	-	-	-	EB2019	7,2	EB2019	222
	EB2020	1 179	EB2020	225	-	-	-	-	EB2020	6,8	EB2020	221*1
	EB2021	1 164	EB2021	145	-	-	-	-	EB2021	6,4	EB2021	s.o.

Notes:
1. Pour les numéros du SH, voir ci-joint.
2. Les chiffres des colonnes 6 (pour le "riz") et 7 pour l'exercice budgétaire 2021 ne sont pas encore disponibles.
3. Les chiffres marqués du signe *1 dans la colonne 7 sont des données provisoires.
4. Source des données: Ministère des finances "Statistiques commerciales du Japon".
   Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche "Bilan alimentaire" et données connexes.
5. Les chiffres des colonnes 6 pour le "froment" et l'"orge" sont des marges consolidées dans le cadre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste et de l'Accord commercial entre le Japon et les États-Unis d'Amérique.

TABLEAU II

COMMERCE D'ÉTAT: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES: EXPORTATIONS

(Unité: milliers de t, JPYt)

Désignation du produit	Quantité totale exportée		Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État		Prix d'achat moyen		Prix représentatif moyen de vente sur le marché intérieur		Prix moyen à l'exportation		Production nationale	
1	2		3		4		5		6		7	
Riz	EB2019	99	EB2019	81	EB2019	145 156	EB2019	194 777	-	-	EB2019	8 154
	EB2020	84	EB2020	63	EB2020	127 987	EB2020	192 182	-	-	EB2020	8 145*1
	EB2021	64	EB2021	41	EB2021	148 167	EB2021	s.o.	-	-	EB2021	s.o.

Notes:
1. Pour les numéros du SH, voir ci-joint. Les chiffres marqués du signe *1 dans la colonne 7 sont des données provisoires.
2. Les quantités indiquées dans la colonne 3 correspondent à l'aide alimentaire.
3. Les chiffres des colonnes 5 et 7 pour l'exercice budgétaire 2019 ne sont pas encore disponibles.
4. Les chiffres marqués du signe *1 dans la colonne 7 sont des données provisoires.
5. Source des données: Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche "Bilan alimentaire" et données connexes.

TABLEAU III

COMMERCE D'ÉTAT: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES: ACTIVITÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

(Unité: milliers de t)

Désignation du produit	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur		Production nationale		Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur		Consommation nationale	
1	2		3		4		5	
Riz	EB2019	185	EB2019	8 154	EB2019	733	EB2019	8 300
	EB2020	207	EB2020	8 145*1	EB2020	844	EB2020	7 857*1
	EB2021	207	EB2021	s.o.	EB2021	s.o.	EB2021	s.o.
Froment	EB2019	0	EB2019	1 037	EB2019	4 876	EB2019	6 473
	EB2020	0	EB2020	949*1	EB2020	4 750	EB2020	6 412*1
	EB2021	0	EB2021	s.o.	EB2021	s.o.	EB2021	s.o.
Orge	EB2019	0	EB2019	222	EB2019	254	EB2019	1 904
	EB2020	0	EB2020	221*1	EB2020	207	EB2020	1 846*1
	EB2021	0	EB2021	s.o.	EB2021	s.o.	EB2021	s.o.

Notes:
1. Pour les numéros du SH, voir ci-joint.
2. Les chiffres des colonnes 3, 4 et 5 pour l'exercice budgétaire 2019 ne sont pas encore disponibles.
3. Les chiffres marqués du signe *1 dans les colonnes 3 et 5 sont des données provisoires.
4. Les chiffres indiqués dans la colonne 2 pour le riz sont les quantités de riz que le MAFF a achetées dans le cadre des appels d'offres qu'il a lancés pour la récolte de l'année considérée.
5. Source des données: Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche "Bilan alimentaire" et données connexes.

Numéros du SH

1. Riz et produits transformés et/ou préparés à base de riz

1006.10.010
1006.20.010
1006.30.010
1006.40.010
1102.90.310
1103.19.510
1103.20.350
1104.19.250
1104.29.250
1901.20.122
1901.20.162
1901.90.142
1901.90.587
1904.10.211
1904.20.211
1904.90.120
2106.90.517

2. Froment, méteil, triticale et leurs produits transformés

1001.11.010
1001.19.010
1001.91.011
1001.91.019
1001.99.011
1001.99.016
1001.99.019
1008.60.210
1101.00.011
1101.00.091
1102.90.210
1103.11.010
1103.19.210
1103.20.110
1103.20.510
1104.19.111
1104.19.121
1104.29.111
1104.29.121
1108.11.010
1901.20.131
1901.20.151
1901.90.151
1901.90.171
1904.10.221
1904.20.221
1904.30.010
1904.90.210
2106.90.214

3. Orge et ses produits transformés

1003.10.010
1003.90.011
1003.90.019
1102.90.110
1103.19.110
1103.20.410
1104.19.410
1104.29.410
1901.20.141
1901.90.161
1904.10.231
1904.20.231
1904.90.310
2106.90.216

4 PRODUITS LAITIERS

I. Énumération des entreprises commerciales d'état

A. Identification de l'entreprise commerciale d'État

Office de l'agriculture et de l'élevage (ci-après dénommée "ALIC").

B. Désignation des produits visés (y compris la (les) position(s) tarifaire(s) correspondante(s))

Produits laitiers désignés à usage général (lait écrémé en poudre, lait écrémé sous d'autres formes solides, lait entier en poudre et sous d'autres formes solides, lait concentré, babeurre en poudre et sous d'autres formes solides, lactosérum et lactosérum modifié, beurre et huile butyrique) ci-après dénommés "produits laitiers désignés à usage général". Pour connaître les numéros des positions tarifaires des produits concernés, voir la notification concernant l'administration des contingents tarifaires (G/AG/N/JPN/1).

II. Raison et objet

A. Raison et objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État

L'ALIC est habilité à prendre des mesures visant à stabiliser l'offre, la demande et les prix des produits laitiers, à assurer le développement rationnel de l'industrie laitière et des industries connexes et à améliorer le régime alimentaire japonais, conformément aux dispositions de la Loi sur la stabilisation de la gestion du cheptel de la Loi sur l'Office de l'agriculture et de l'élevage.

Dans le cadre de ces mesures, l'ALIC importe des produits laitiers désignés, en sa qualité d'entreprise commerciale d'État, pour garantir le bon fonctionnement du système de stabilisation de l'offre et de la demande ainsi que des prix des produits laitiers désignés.

B. Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales, et brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels

Article 17 de la Loi sur la stabilisation de la gestion du cheptel.

Article 10 de la Loi sur l'Office de l'agriculture et de l'élevage.

III. Description du fonctionnement de l'entreprise commerciale d'état

A. Aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État

L'ALIC est chargé de procéder aux importations contingentaires des produits laitiers désignés, qui sont prévues dans la Liste XXXVIII – Japon annexée à l'Accord sur l'OMC.

L'ALIC ne s'occupe en aucune façon de la commercialisation ni de la distribution des importations hors contingent de produits laitiers désignés, si ce n'est pour percevoir une partie des droits de douane hors contingent appliqués à ces importations.

B. Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État

L'ALIC prélève, sur les produits laitiers importés désignés, les marges qui sont consolidées dans la Liste XXXVIII – Japon de l'Accord sur l'OMC.

C. Type d'entités autres que l'entreprise commerciale d'État qui sont autorisées à effectuer des importations/exportations et conditions de leur participation à ces opérations

Les négociants privés sont libres d'importer des produits laitiers désignés à condition d'acquitter les droits de douane hors contingent prévus dans la Liste XXXVIII – Japon annexée à l'Accord sur l'OMC.

D. Modalités de fixation du niveau des importations/exportations par l'entreprise commerciale d'État

L'ALIC importe des produits laitiers désignés dans le cadre des possibilités d'accès courantes qui sont prévues dans la Liste XXXVIII – Japon annexée à l'Accord sur l'OMC.

E. Modalités de détermination des prix à l'exportation

Ce point ne concerne pas l'ALIC.

F. Modalités de détermination des prix de revente des produits importés

Les prix de revente sont fixés par appel d'offres.

Les prix ne peuvent toutefois dépasser la somme du prix d'achat acquitté par l'ALIC et des marges consolidées prévues par la Liste XXXVIII – Japon de l'Accord sur l'OMC.

G. Indiquer si l'entreprise commerciale d'État négocie des contrats à long terme; si l'entreprise commerciale d'État est utilisée pour remplir les obligations contractuelles assumées par les pouvoirs publics

L'ALIC n'a pas conclu de contrats à long terme pour l'importation des produits laitiers désignés.

H. Brève description de la structure du marché

La demande intérieure totale de lait et produits laitiers s'est élevée pour l'exercice 2020 à 12,22 millions de tonnes d'équivalent lait.

En 2020, la production de lait non transformé a atteint 7,43 millions de tonnes, dont 3,35 millions de tonnes ont été transformées en produits laitiers. La production annuelle de beurre, de lait écrémé en poudre et de fromage s'est élevée, respectivement, à 71 000 tonnes, 140 000 tonnes et 48 000 tonnes.

Pour répondre à la demande, 4,84 millions de tonnes (équivalent-lait) de produits laitiers ont été importées pour l'exercice 2020. Les importations de beurre, de lait écrémé en poudre et de fromage ont représenté, respectivement, 17 000 tonnes, 2 500 tonnes (à l'exclusion du lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation animale) et 292 000 tonnes.

IV. Renseignements statistiques

(Voir ci-joint les tableaux I à III).

V. Raisons de l'absence de commerce avec l'étranger

Néant.

VI. Renseignements complémentaires

Néant.

TABLEAU I

COMMERCE D'ÉTAT: OFFICE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES: IMPORTATIONS

(Unité: tonnes métriques, JPY/kg)

Désignation des produits (et numéro du SH)	Quantité totale importée	Quantité importée par l'entreprise commerciale d'État	Prix moyen à l'importation	Prix représentatif moyen de vente sur le marché intérieur	Majoration	Production nationale
1	2	3	4	5	6	7
Lait écrémé en poudre et sous forme d'autres solides (SH n° 0402.10, 0402.21, 0402.29)	9 362 (EB2019) 2 464 (EB2020) 2 111 (EB2021) *1	7 300 1 759 496*1	287 313 293*1	662 655 652	- - -	130 497 140 440 159 710*1
Lait entier en poudre et sous d'autres formes solides (SH n° 0402.21, 0402.29)	1 641 (EB2019) 1 546 (EB2020) 2 280 (EB2021)*1	0 0 0	- - -	907 903 889	- - -	10 297 7 893 9 655*1
Lait concentré (SH n° 0402.99)	271 (EB2019) 117 (EB2020) 22 (EB2021)*1	0 0 0	- - -	395 395 395	- - -	33 265 29 848 29 882*1
Babeurre en poudre et sous forme d'autres solides (SH n° 0403.90)	13 (EB2019) 13 (EB2020) 15 (EB2021)*1	0 0 0	- - -	s.o.*2 s.o.*2 s.o.*2	- - -	s.o.*2 s.o.*2 s.o.*2
Lactosérum et lactosérum modifié (SH n° 0404.10)	10 394 (EB2019) 10 418 (EB2020) 8 957 (EB2021)*1	2 765 2 065 2 333*1	177 148 173*1	s.o.*2 s.o.*2 s.o.*2	- - -	19 190 18 720 19 120*1
Beurre et huile butyrique (SH n° 0405.10, 0405.20, 0405.90)	24 057 (EB2019) 17 151 (EB2020) 10 385 (EB2021)*1	21 876 12 840 8 527*1	566 498 601*1	1 282 1 303 1 285	- - -	65 495 70 959 75 085*1

Note: (*1) Les chiffres marqués du signe *1 dans les colonnes 2, 3, 4 et 7 sont des données provisoires.
(*2) Absence de donnée statistique officielle.

TABLEAU II

COMMERCE D'ÉTAT: OFFICE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES: EXPORTATIONS

(Unité: tonnes métriques, JPY)

Désignation des produits (et numéro du SH)	Quantité totale exportée	Quantité exportée par l'entreprise commerciale d'État	Prix d'achat moyen	Prix représentatif moyen de vente sur le marché intérieur	Prix moyen à l'exportation	Production nationale
1	2	3	4	5	6	7
Lait écrémé en poudre et sous forme d'autres solides (SH n° 0402.10)	6 (EB2019) 27 (EB2020) 3 435 (EB2021)*1	- - -	- - -	662 655 652	- - -	130 497 140 440 159 710*1
Lait entier en poudre et sous d'autres formes solides (SH n° 0402.21, 0402.29)	38 (EB2019) 22 (EB2020) 32 (EB2021)*1	- - -	- - -	907 903 889	- - -	10 297 7 893 9 655*1
Lait concentré (SH n° 0402.99)	96 (EB2019) 118 (EB2020) 149 (EB2021)*1	- - -	- - -	395 395 395	- - -	33 265 29 848 29 882*1
Babeurre en poudre et sous forme d'autres solides (SH n° 0403.90)	15 (EB2019) 40 (EB2020) 47 (EB2021)*1	- - -	- - -	s.o.*2 s.o.*2 s.o.*2	- - -	s.o.*2 s.o.*2 s.o.*2
Lactosérum et lactosérum modifié (SH n° 0404.10)	600 (EB2019) 0,02 (EB2020) 796 (EB2021)*	- - -	- - -	s.o.*2 s.o.*2 s.o.*2	- - -	19 190 18 720 19 120*1
Beurre et huile butyrique (SH n° 0405.10, 0405.20, 0405.90)	3 (EB2019) 13 (EB2020) 18 (EB2021)*1	- - -	- - -	1 282 1 303 1 285	- - -	65 495 70 959 75 085*1

Note: (*1) Les chiffres marqués du signe *1 dans les colonnes 2 et 7 sont des données provisoires.
(*2) Absence de donnée statistique officielle.

TABLEAU III

COMMERCE D'ÉTAT: OFFICE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES: ACTIVITÉS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

(Unité: tonnes métriques, JPY/kg)

Désignation des produits (et numéro du SH)	Achats de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur	Production nationale	Ventes de l'entreprise commerciale d'État sur le marché intérieur	Consommation nationale
1	2	3	4	5
Lait écrémé en poudre et sous forme d'autres solides (SH n° 0402.10, 0402.21, 0402.29)	- (EB2019) - (EB2020) - (EB2021)	130 497 140 440 159 710*1	- - -	131 000 142 000*1 s.o.3
Lait entier en poudre et sous d'autres formes solides (SH n° 0402.21, 0402.29)	- (EB2019) - (EB2020) - (EB2021)	10 297 7 893 9 655*1	- - -	11 000 10 000*1 s.o.*3
Lait concentré (SH n° 0402.99)	- (EB2019) - (EB2020) - (EB2021)	33 265 29 848 29 882*1	- - -	33 000 31 000*1 s.o.*3
Babeurre en poudre et sous forme d'autres solides (SH n° 0403.90)	- (EB2019) - (EB2020) - (EB2021)	s.o.*2 s.o.*2 s.o.*2	- - -	s.o.*2 s.o.*2 s.o.*2
Lactosérum et lactosérum modifié (SH n° 0404.10)	- (EB2019) - (EB2020) - (EB2021)	19 190 18 720 19 120*1	- - -	s.o.*2 s.o.*2 s.o.*2
Beurre et huile butyrique (SH n° 0405.10, 0405.20, 0405.90)	- (EB2019) - (EB2020) - (EB2021)	65 495 70 959 75 085*1	- - -	84 000 78 000*1 s.o.*3

Note: (*1) Les chiffres marqués du signe *1 dans les colonnes 3 et 5 sont des données provisoires.
(*2) Absence de donnée statistique officielle.
(*3) Les chiffres marqués du signe *3 dans la colonne 5 pour l'exercice budgétaire 2021 ne sont pas encore disponibles.